

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1576

présenté par

M. Pupponi, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, M. Molac et Mme Pinel

ARTICLE 8

I. - À l'alinéa 31, substituer aux mots :

« , lorsqu'ils sont destinés »

le mot :

« destiné ».

II. - En conséquence, compléter l'alinéa 62 par la phrase suivante :

« Lorsqu'une livraison de terrain à bâtir à un organisme d'habitations à loyer modéré, mentionnée au 1° du B du II, est réalisée en vue de plusieurs opérations mentionnées au A du même II mais relevant de taux différents ou en vue d'une opération autre que celles visées au A du même II, le taux applicable est de 10 % . ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code général des impôts, dans sa version actuellement en vigueur, prévoit que les acquisitions de terrains à bâtir par les organismes HLM sont soumises à la TVA au taux de 10 %, quelle que soit la destination du terrain, sous réserve que celle-ci s'inscrive dans le cadre de la politique sociale du logement. La nouvelle rédaction de l'article 278 *sexies* proposée par le projet de loi modifie cette situation :

- Elle réserve l'application des taux réduit de TVA aux seuls terrains destinés à des opérations de location sociale, ce qui exclurait les terrains destinés à des opérations d'accession sociale à la propriété ou encore les terrains dont la destination n'est pas encore précisément définie au moment de l'acquisition ;

- Pour les terrains destinés à des opérations de location sociale, elle prévoit l'application soit du taux de 5,5 % soit du taux de 10 % en fonction de la catégorie de logements qui doivent être construits sur le terrain (PLAI ou autres logements locatifs), ce qui pose le problème des terrains destinés à une opération mixte.

Le présent amendement propose donc le maintien du taux de 10 % pour les opérations mixtes ou celles destinées à des opérations autres que les opérations locatives sociales.